La maîtrise des horlogers de la Vallée de Joux, par le Juge Nicole –extrait de : Histoire de la Vallée du Lac-de-Joux, manuscrit de 1785, édition de 1840.

§. 97.

Peu de tems après, la profession de l'horlogerie en petit prit naissance dans la communauté du Chenit, et, comme elle a beaucoup contribué à y fortifier ces commencemens de commerce dont on vient de parler, j'ai cru qu'il ne seroit pas hors de place de faire ici un détail du commencement et des progrès de cette profession, dans l'espérance que le lecteur voudra bien me pardonner cette digression, qui m'obligera à suspendre pour quelque tems la suite de mon récit.

On dit que cette profession étoit encore ignorée dans le Païs-de-Vaud au commencement de notre siècle, et l'on prétend qu'elle y fut introduite par un Français, qui vint s'établir à Nyon, et qui y fit quelques élèves; dès-là, elle se répandit peu-à-peu dans quelques-unes des autres villes du païs et particulièrement dans celles de Rolle et de Moudon.

Les horlogers de ces villes, étant parvenus à un certain nombre, s'adressèrent à LL. EE., en l'année 1723, et les supplièrent de leur accorder une maîtrise, contenant divers articles, pour servir de règles tant aux maîtres qu'aux apprentifs, « afin que, par ce moyen, ils pussent parvenir à » une meilleure débite de leur marchandise, et procurer un » avantage au païs, et à eux en particulier..... »

Sur cela, LL. EE. leur accordèrent leur demande, en donnant leur approbation à cette maîtrise, d'intention qu'elle serviroit de règle pour le Païs-de-Vaud, et qu'il s'établiroit des corps de maîtrise dans chaque bailliage où il y auroit le nombre de huit maîtres horlogers.

La plupart des articles de ce règlement étoient assez onéreux, particulièrement ceux qui concernoient l'apprentissage, qui devoit être de cinq années, après lesquelles il falloit travailler trois années en qualité de compagnon, avant que de pouvoir obtenir une lettre de maître; outre cela, on ne pouvoit jouir de ce privilège qu'après que la maîtrise auroit examiné et approuvé le chef-d'œuvre qui devoit lui être présenté au bout de ces huit années de travail.

Toutes ces difficultés, jointes aux frais qui en résultoient, et à une finance considérable qu'exigeoient alors les maîtres qui étoient disposés à se charger d'apprentifs, n'étoient pas propres à encourager les jeunes-gens à se vouer à cette profession : les uns pouvoient se rebuter par la longueur du terme de ces apprentissages, et les autres par défaut de facultés. Ce dernier cas, qui n'est que trop général dans toute la Vallée, paroissoit un obstacle assez-invincible pour pouvoir se persuader que cette profession pût s'y introduire un jour; aussi, il s'écoula une assez-longue suite d'années, sans que personne se mît en devoir de s'y vouer. Enfin, en l'année 1740, il se trouva un jeune-homme, nommé Samuel-Olivier Meylan, du Chenit, qui, ayant franchi ces difficultés, entra en apprentissage à Rolle. Deux ans après, un autre jeune-homme, à l'imitation de ce premier, alla apprendre cette profession dans le comté de Neuchâtel, et un troisième l'apprit aux environs de Genève.

Ce premier horloger, ayant fait son apprentissage, voulut s'établir chez lui, pour y travailler, mais la maîtrise de Rolle lui forma bientôt action, pour l'obliger à renvoyer un ap-

prentif dont il s'étoit chargé, puisqu'il ne lui étoit pas permis de s'ériger sur le pied de maître sans avoir satisfait à ce qu'exigeoient les lois de la maîtrise. Il s'y refusa d'abord, et prit la résolution de se défendre, ce qu'il fit pendant quelque tems, au bout duquel il aima mieux s'expatrier que de souscrire ce que la maîtrise exigeoit de lui. Il quitta donc le Chenit, pour aller s'établir dans le comté de Neufchâtel, où il emmena son apprentif; après y avoir fait quelque séjour, il alla se présenter par-devant la maîtrise de Moudon, pour y faire son chef-d'œuvre; à quoi ayant réussi, il obtint sa lettre de maître; dès-là, il vint s'établir chez lui, pour la seconde fois, sur la fin de l'année 1748. A son arrivée, il pensa d'abord aux moyens de se soustraire à la domination de la maîtrise de Rolle. Il communiqua son dessein à son apprentif et à un de ces premiers ouvriers dont j'ai parlé ci-dessus, qui désiroit de s'établir au Brassus; ils prirent la résolution de travailler de concert et à communs frais, pour venir à bout de cette entreprise. Pour cet effet, ils adressèrent à LL. EE., au mois de janvier de l'année suivante, une très-humble requête, aux fins d'être libérés, pour un tems, des règles des maîtrises du Païs-de-Vaud. Cette requête contenoit des motifs très-pressans, qui furent écoutés favorablement de LL. EE.: elles leur accordèrent, par un grâcieux octroi, daté du 5 février 1749, la permission de travailler de cette profession jusqu'à ce qu'ils fussent parvenus au nombre de huit experts maîtres; elles les libéraient de toute maîtrise et règlement, « pour aussi longtemps que » LL. EE. le trouveront à propos, et que l'on ne leur don- » nera pas lieu d'y apporter du changement..... » Après avoir obtenu cette concession, ces horlogers s'arrangèrent entr'eux, pour les frais qui en résultoient; ils dressèrent ensuite un projet de règlement, pour maintenir une bonne harmonie ensemble, et pour empêcher que cette liberté, qui

qui venoit de leur être accordée, dégénérât en abus. Pour cet effet, ils formèrent une société, dans laquelle seroient introduits, dans la suite, tous ceux qui voudroient profiter du bénéfice de cette concession, en payant leur portion compétente des frais qu'elle avoit occasionnés, jusqu'à ce que les premiers fussent un peu dédommagés, après quoi, cette société formeroit un fonds commun, destiné à fournir aux frais ultérieurs qu'elle pourroit être obligée de supporter à l'avenir. Ils résolurent, enfin, d'avoir un registre, et d'y insérer ce qui leur paroîtroit nécessaire.

Dès-lors, ces premiers maîtres commencèrent successivement à prendre des apprentis, et, quelque tems après, la maîtrise de Rolle leur ayant demandé raison, ils leur répondirent qu'ils en agissoient ainsi en vertu de l'octroi qu'il avoit plu à LL. EE. de leur accorder.

Cette réponse ne satisfit pas entièrement cette maîtrise; elle leur adressa ensuite un mandat baillival, qui ordonnoit à ces horlogers de lui remettre une copie vidimée de cet octroi, ce qu'ils exécutèrent, au mois de janvier de l'année 1751, crainte de s'attirer des difficultés.

Cette seconde démarche de la maîtrise de Rolle donna de la défiance à ces horlogers: ils en conclurent qu'elle avoit en vue de les assujettir de nouveau, en cherchant quelque prétexte pour faire révoquer cet octroi. Cette idée les engagea, de plus en plus, à être sur leurs gardes, pour ne laisser introduire parmi eux aucun abus, et, pour mieux y parvenir, ils prirent la résolution de mettre de côté le premier règlement qu'ils avoient, et d'en dresser un nouveau, qui fût rélatif à celui des maîtrises du Pays-de-Vaud, excepté pour le terme des apprentissages, qui ne seroient que de trois années. Ce règlement, étant dressé, fut présenté, le 31 juillet 1751, au magnifique seigneur baillif de Romainmôtier, qui l'autorisa de son sceau.

L'année suivante, toutes les maîtrises du Pays-de-Vaud adressèrent de concert, à LL. EE., une représentation, en forme de requête, dans laquelle elles exposoient fort-au long plusieurs motifs, pour faire connoître l'avantage qui résulteroit pour le pays d'en établir dans les endroits où il n'y en avoit pas, et où il y avoit le nombre suffisant d'horlogers pour en former; ces messieurs disoient : « qu'il étoit » bien-fâcheux pour eux d'être soumis à des règles gênantes, » pendant que leurs voisins de *la Vallée-du-Lac-de-Joux*, » soit bailliage de Romainmôtier, celui d'Yverdon, et d'au- » tres lieux, qu'ils nommoient, étoient dans une entière li- » berté; que, n'y ayant aucune règle dans tous ces endroits, » il ne pourroit que d'en résulter de grands abus, qui ten- » droient nécessairement à la ruine de cette profession, » quelles précautions que pussent prendre les maîtrises, » dans leurs ressorts, ce qui rempliroit le pays d'ouvriers » peu-formés, et en décréditeroit totalement les ouvrages; » que ce n'étoit que depuis l'établissement des maîtrises » que cette profession avoit fleuri, etc. » LL. EE. trouvèrent bon d'envoyer, aux horlogers du Chenit, une copie de la sus-dite représentation, à laquelle étoit joint un mandement amiable, qui leur ordonnoit de leur faire parvenir un mémoire contenant les raisons et les réflexions qu'ils auroient à exposer sur le contenu de cette requête.

La société des horlogers, s'étant, en conséquence, assemblée, le 13 juillet 1752, résolut, d'un commun accord, de répondre :

« Que, ensuite du gracieux octroi qu'il avoit plu à LL.EE. » de leur accorder, en 1749, ils s'étoient, dès-lors, et les » maîtres, et les apprentis, attachés avec assiduité à cette » profession, ensorte qu'ils étoient déjà parvenus au nombre » de onze maîtres, et que, pour empêcher qu'il se glissât » parmi eux quelque abus, ils avoient dressé un règlement,

» soient que, s'il y avoit des maîtrises dans tout le pays, il en
» approuvé du magnifique seigneur baillif; qu'ils reconnois-
» résulteroit un grand avantage; que, même, ils avoient
» déjà pensé d'en demander une, en vue de faire fleurir
» cette profession dans leur vallon; que, au surplus, ils s'en
» remettoient à ce qu'il plairoit à LL. EE. d'ordonner à ce
» sujet. »

Ils envoyèrent la réponse dont je viens de rapporter la substance avec une copie de leur règlement, en vue de faire connoître qu'ils ne cherchoient pas à introduire des abus, comme ils en étoient accusés indirectement dans la représentation dont on a parlé, et, en attendant le résultat de cette affaire, cette société continua à suivre son règlement et à s'augmenter peu-à-peu, par l'introduction de quelques nouveaux maîtres.

Les choses ayant resté dans cet état jusqu'au mois de septembre de l'année 1755, la société étant alors assemblée, il y fut mis en délibération que, n'y ayant eu aucun ordre de LL. EE., à l'occasion de la requête des maîtrises du païs et de la réponse qu'on y avait faite, il pourroit arriver que ces maîtrises retourneroient à la charge, et, suivant l'octroi de l'an 1749, pourroient obliger la société à former une maîtrise entièrement conforme aux leurs....; qu'il importoit, pour le bien général de la Vallée, de ne pas assujettir à des règles trop-pénibles les jeunes-gens qui voudroient se vouer à cette profession, d'autant que leur situation étoit bien différente de celle des habitans de la plaine.

Toutes ces raisons, et d'autres, engagèrent la société à décider que l'on dresserait une maîtrise particulière pour la Vallée, dont les articles seroient beaucoup-moins-onéreux que ceux des maîtrises du païs, principalement pour le terme des apprentissages et compagnonnages, et qu'on en demanderoit au plus tôt l'approbation.

Cette résolution fut exécutée, au mois de novembre sécutif, par l'envoi d'un député, qui, ayant présenté à LL. EE. le règlement de cette nouvelle maîtrise, fut renvoyé à paraître par-devant l'illustre Conseil de commerce, pour en faire l'examen. La chose ayant été mise en commission, et celle-ci ayant fait quelques changemens et augmentations à ce règlement, et considéré que, s'il étoit approuvé, il convenoit d'y assujettir les villages limitrophes de la Vallée, puisque LL. EE., en accordant une faveur à ces habitans des montagnes, verroient avec plaisir que leurs voisins, situés à-peu-près de même, pussent en profiter; c'est-pourquoi, ils trouvèrent bon de mettre dans la dépendance de cette maîtrise, non-seulement les trois communautés de la Vallée, mais aussi celles de Vallorbes, Vaulion, Juriens et Lapraz. Ils donnèrent ensuite congé au député, en lui disant que, dès que cette affaire auroit passé, le tout seroit envoyé au seigneur baillif de Romainmôtier, pour le faire parvenir aux horlogers. Ils furent longtems en suspends sur le succès qu'ils en attendoient, d'autant que ce règlement de maîtrise ne leur parvint qu'au mois de septembre de l'année 1756, quoiqu'il eût déjà été approuvé le 10 mars précédent.

Ces horlogers, ayant reçu leur règlement, s'assemblèrent pour l'examiner et pour en régler les frais, au payement desquels ils employèrent le petit fonds qu'ils avaient déjà commencé; ils prirent aussi les mesures nécessaires pour le faire exécuter. Tout cela fortifia encore leur zèle pour l'avancement de cette profession, qui continua à se répandre, de plus-en-plus, dans la commune du Chenit, et commença, dès-lors, à pénétrer dans celles du Lieu et de l'Abbaye.

Nonobstant la bonne intention de ces horlogers, dans l'obtention de cette maîtrise, et l'équité des motifs qui les avoient engagés à la demander, leur démarche fut envisagée, par la plûpart des communes intéressées, sur un tout autre

point de vue : celles du Lieu, de l'Abbaye et de Vallorbes, entr'autres, s'associèrent pour lever l'étendart contre la tyrannie, et pour faire repentir les horlogers du Chenit de la hardiesse qu'ils avoient eue de tromper LL. EE., en empruntant les noms de diverses communautés, sans leur aveu et même à leur insçu, et cela dans la vue de dominer sur elles; mais le seigneur baillif, mieux instruit sur cette question que ces communautés, ne daigna pas seulement écouter ces représentations, ni accorder son sceau à la requête que ces communes se proposoient d'adresser à LL. EE., sur cet objet; ainsi, toutes ces menaces ne produisirent pas beaucoup d'effet, et ces horlogers, étant tranquilles à cet égard, ne songèrent plus qu'à faire fleurir leur profession, en donnant tous leurs soins pour que tous les articles de leur nouveau règlement de maîtrise fussent observés avec la plus scrupuleuse exactitude.

Au bout de quelques années, l'expérience apprit à ces horlogers combien cette maîtrise avoit apporté d'utilité dans la Vallée; ils remarquoient avec plaisir que, depuis son établissement, les jeunes-gens qui s'étoient voués à cet art avoient fait paroître beaucoup d'émulation pour s'y perfectionner, afin de produire des chefs-d'œuvre qui leur fissent honneur, et que, en général, les ouvrages qui se fabriquoient dans la Vallée acquéroient, de jour en jour, plus de réputation dans l'étranger, et particulièrement à Genève, où il s'en faisoit le plus-grand débit.

Mais, si, d'un côté, ces horlogers eurent cette satisfaction, de l'autre, ils eurent le déplaisir de voir que cette profession commençoit à se répandre dans différens endroits du païs, où l'on ne suivoit d'autre règle que celle de l'intérêt particulier de quelques maîtres, qui prenoient, pour un petit terme, autant d'apprentifs qu'ils pouvoient en trouver, dont ils recevoient beaucoup d'argent, ce qui com-

mençoit à former, dans ces endroits, une pépinière de mauvais ouvriers, qui s'érigeroient en maîtres à leur tour, pendant qu'ils n'auroient qu'une légère teinture de cette profession, d'où ils prévoyoient que, tôt ou tard, il n'en pourroit résulter qu'un grand préjudice. Ils auroient fort souhaité de pouvoir remédier à tous ces abus, mais la chose n'étoit pas en leur pouvoir. Cependant, après avoir réfléchi sur tout cela, ils prirent, en l'année 1769, le parti d'en écrire aux autres maîtrises, en leur proposant de se joindre à eux pour solliciter une maîtrise générale pour tout le païs, dont les règles fussent émanées de LL. EE., comme une loi d'Etat, ainsi que cela a lieu, en Angleterre, pour toutes les professions. Ces maîtrises entrèrent tout-de-suite dans cette idée, mais, lorsqu'il fut question d'y travailler, elles se rebutèrent, soit par la difficulté de l'entreprise, soit par la crainte des frais qu'il auroit été nécessaire de supporter pour se consulter ensemble, et pour compiler ces règles.

Les années suivantes, la maîtrise eut encore d'autres désagrémens; elle se vit obligée de soutenir des difficultés avec deux horlogers de Vallorbes, qui s'établirent chez eux sans vouloir suivre d'autres règles que celles de leur caprice. La maîtrise commença par les sommer amicalement de se conformer aux règles, mais, s'y étant refusés, la chose fut portée par-devant le magnifique seigneur Baillif de Romainmôtier, qui les condamna à souscrire à ce que la maîtrise exigeoit d'eux; néanmoins, ils continuèrent à vivre dans l'indépendance, ce qui donna lieu à une seconde comparoissance par-devant le dit seigneur Baillif, où il furent de rechef condamnés.

La commune de Vallorbes prit, là-dessus, fait et cause en main, tout en se promettant de faire connoître à cette maîtrise qu'elle n'avoit rien à commander chez elle; cependant, elle fut encore condamnée, et éconduite de l'ap-

pel qu'elle avoit voulu interjeter sur cette sentence. Malgré tout cela, ces altercations ne furent rien moins qu'avantageuses à la maîtrise, qui supporta bien des dépenses, à ces divers égards, en particulier vis-à-vis d'un de ces horlogers qui, par sa mauvaise conduite, s'étoit mis hors d'état de rembourser les frais qu'il avoit occasionnés et qui furent perdus pour la maîtrise.

Sur ces entrefaites, les horlogers de la Vallée apprirent que la ville de Lausanne avoit obtenu, de LL. EE., une dispense de suivre les règlemens de la maîtrise de son Bailliage, privilège, si l'on peut le nommer tel, qu'avoit déjà obtenu, quelque tems auparavant, la ville de Morges, et que celle de Rolle sollicitoit actuellement. Toutes ces circonstances, réunies, donnèrent, aux dits horlogers de la Vallée, matière à beaucoup de réflexions, qui aboutirent à mettre en question si eux ne devroient pas en agir aussi de même ? Cette proposition ayant passé, à une grande majorité de voix, dans une de leurs assemblées, ils prirent, en conséquence, les mesures pour demander aussi l'abolition de leur maîtrise, qui leur fut accordée par arrêt de LL. EE. du 6 mars 1776, ce qui mit fin à un établissement qu'ils avoient cru, jusqu'alors, fort-avantageux.

Il est bien tems aussi que je finisse, pour reprendre le fil de mon premier récit, celui-ci se trouvant déjà plus long que je ne l'avois présumé d'abord.